



Conditions Générales
Protection juridique DO
CG_



LEADER UNDERWRITING

Ce contrat de Protection Juridique est Assuré par :

MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 50.000.000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé 28 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

La souscription a été confiée à **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône – www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040 site web Orias : www.orias.fr - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

Conformément à l'article L.322-2-3 du Code des Assurances, la gestion des litiges de l'assurance de protection juridique est effectuée par une entreprise distincte, en l'occurrence par deux entreprises juridiquement distinctes, l'une chargée de gérer les litiges amiables (Société Leader Underwriting) , et l'autre chargée des litiges judiciaires (Société Aikan) .

Ce contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.

Table des matières

Titre 1 : LE CONTRAT.....	4
1.1 Définitions générales applicables au contrat	4
1.2 Objet du contrat	5
1.3 Où s'exercent vos garanties ?	5
1.4 Les limites de vos garanties	5
1.4.1 Plafond de garantie (HT)	5
1.4.2 Seuil d'intervention	5
1.4.3 Frais garantis par sinistre (HT)	5
1.4.4 Les Modalités de paiement	7
1.4.5 Les Exclusions générales communes à toutes vos garanties	7
Titre 2 : LES GARANTIES APPLICABLES AU CONTRAT	8
2.1 Objet de la garantie	8
2.2 Choix de l'avocat.....	8
2.3 Conditions de mise en jeu de la Garantie	9
2.4 Arbitrage	9
2.5 Accompagnement juridique en prévention de tout litige	9
2.6 Litiges de la vie professionnelle	10
Titre 3 : LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE	10
3.1 Formalités et délais à respecter	10
3.2 Sanctions relatives au défaut de respect des délais et formalités.....	10
3.3 Fausses déclarations	11
3.4 Assurances multiples	11
3.5 La subrogation	11
3.6 Prise d'effet et durée du contrat	11
Pour les dispositions relatives à la vie du Contrat et pour les Dispositions diverses, et les Titres 4 et 5 des conditions générales référencées CG_DO_MIC_012021 s'appliquent à la présente garantie	

Titre 1 : LE CONTRAT

1.1 Définitions générales applicables au contrat

Certains termes ou expressions figurant dans les présentes Conditions Générales, dans les Conditions Particulières ou tous autres documents faisant partie intégrante du contrat sont définis ci-après.

« **NOUS** » : L'Assureur auprès de qui est souscrit le présent contrat : MIC INSURANCE COMPANY SA

« **VOUS** » : L'Assuré ayant souscrit au présent contrat, c'est-à-dire, la personne physique ou morale dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières, exclusivement en tant que maître d'ouvrage.

« **TIERS** » : Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais être partie au contrat. Nous intervenons contre les tiers identifiés.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 3.1 (Titre 3 : « les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PÉRIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

« **FAUTE INTENTIONNELLE** » : Comportement de l'Assuré qui réalise délibérément que par son acte il rend certaine la prestation de l'Assureur.

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire sauf exceptions.

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPETIBLES** » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

1.2 Objet du contrat

L'assurance de Protection Juridique est réglementée par les articles L.127-1 à L.127-8 du Code des Assurances.

Le présent contrat vous permet d'accéder :

- (i) à un service d'information et d'accompagnement juridique en prévention de tout litige
- (ii) à un service de protection juridique dans le cadre de litiges amiables ou judiciaires que vous soyez demandeur (vous formulez une demande auprès d'un tiers) ou défendeur (un tiers vous met en cause).

1.3 Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties s'exercent en France métropolitaine, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane.

1.4 Les limites de vos garanties

1.4.1 Plafond de garantie (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **20.000 €** par sinistre.

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

1.4.2 Seuil d'intervention

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 400 euros TTC. En dessous de ce montant, nous n'intervenons pas.

1.4.3 Frais garantis par sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 1.4.1. Ils s'entendent Toutes Taxes Comprises.

- **Frais garantis dans le cadre de la phase amiable :**

Dans le cadre de la phase amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à 1676 € dont **560 € pour les diligences effectuées par votre avocat et 1 116 € d'honoraires au titre des honoraires de l'expert amiable.**

- **Frais garantis dans le cadre de la phase amiable :**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure judiciaire, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagés. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **5 420 €**.

- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession, à l'exception de ceux générés par des procès-verbaux de constat qui ne sont pas pris en charge.

- **Honoraires et frais d'avocat** : Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier

(déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	180 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	391 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	558 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	375 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	670 €
Juridiction statuant avant dire droit	500 €
Chambre de Proximité	837 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	1 116 €
Tribunal Administratif	1 116 €
Tribunal de Commerce	1 116 €
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation (échec)	600 €
- en conciliation (réussite)	1 200 €
- bureau de jugement	1 000 €
- départition	810 €
Autres juridictions	1 116 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	558 €
Tribunal correctionnel	893 €
Médiation pénale	665 €
Juge des libertés	565 €
Chambre de l'instruction	625 €
Garde à vue / Visite en prison	540 €
Démarches au parquet	50 €

APPEL	
Cour d'Appel	1 817 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	800 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	2 096 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	670 €
Suivi de l'exécution	190 €
Transaction menée jusqu'à son terme	1000 €

1.4.4 Les Modalités de paiement

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées à l'article 2.2 les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 JOURS OUVRES de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

1.4.5 Les Exclusions générales communes à toutes vos garanties

Outre les exclusions prévues au titre de chaque domaine garanti, nous ne garantissons pas, quel que soit le domaine concerné les litiges :

- Résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Découlant d'une faute intentionnelle de votre part au sens de l'article L.113-1 du Code des Assurances.
- Relatifs aux successions et aux divorces et plus généralement ceux liés à la vie privée.
- Relatifs à des travaux ou ouvrages réalisés par des entreprises dont vous ne possédez pas une attestation de garantie décennale en cours de validité et couvrant les travaux ou ouvrage réalisés.
- Relatifs à la réalisation de travaux ou d'ouvrages non déclarés à votre Assureur Dommages Ouvrage.
- Se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables
- Relatifs à toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de société civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
- Les procédures d'action de groupe (Class action).
- Les poursuites pénales à votre encontre, à l'exception de celles prévues au titre de la garantie « Défense pénale ».
- Les litiges vous opposant à MIC INSURANCE COMPANY, y compris ses mandataires.
- Les litiges liés à votre participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense).
- Relatifs aux conflits de voisinage ne relevant pas de l'opération de construction assurée.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires de notaire et d'expert-comptable.
- Les frais de bornage.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de rapports d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de

preuve sauf cas d'urgence.

- Les frais et honoraires de traduction.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.

Titre 2 : LES GARANTIES APPLICABLES AU CONTRAT

2.1 Objet de la garantie

- En prévention de tout litige

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie professionnelle, vous bénéficiez d'un service d'informations juridiques et d'un accès à une documentation juridique en ligne.

- En cas de litige

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers, dans les conditions suivantes :

- **Sur un plan amiable**

L'Assistance Amiable :

Après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 1.4.3 (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable ») et dans vos Conditions Particulières.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

- **Sur un plan judiciaire**

La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 1.4.3 (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire ») et dans vos Conditions Particulières.

2.2 Choix de l'avocat

Que ce soit en phase amiable ou judiciaire, si un avocat est désigné, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons vous en recommander un si vous nous interrogez par écrit.

Les frais et honoraires d'avocat, d'expert ou d'huissier ainsi que les frais de procédure sont pris en charge dans les conditions et limites fixées à l'article 1.4.3 (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

2.3 Conditions de mise en jeu de la Garantie

La garantie couvre les litiges déclarés entre la date de la prise d'effet du présent contrat et sa date de résiliation, et résultant de faits survenus pendant cette même période.

2.4 Arbitrage

2.4.1 En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

2.4.2 Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

2.4.3 Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

2.5 Accompagnement juridique en prévention de tout litige

Vous bénéficiez d'un service d'information juridique en ligne via le site internet :

leader.demarches-assistance.fr/?t=e788041d8270ac218e001edd86cb7cac

Nos prestations se déclinent de la façon suivante :

Vous pouvez accéder, sur ce site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à une information administrative et juridique dans le domaine notamment de l'assurance construction par le biais de :

- ✓ La mise à disposition de modèles d'actes juridiques et administratifs à compléter par vous-même ;
- ✓ La mise à disposition de résultats de recherche de similarités de marques limités à cinq (5) marques par an ;
- ✓ La réponse à cinq (5) questions techniques par an, dans le domaine de l'assurance construction ;
- ✓ La mise en relation avec des avocats spécialisés si la question relève du conseil ;
- ✓ D'un lexique des termes couramment utilisés en construction ;
- ✓ De fiches pratiques ;
- ✓ D'actualités en ligne ;
- ✓ De foires aux questions (FAQ).

L'accès au site nécessite la création d'un Compte. Pour créer ce compte et accéder aux services en ligne proposés, vous devrez utiliser le numéro de votre contrat comme identifiant et choisir un mot de passe.

Votre identifiant et votre mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Vous êtes entièrement responsable de la

conservation et de l'utilisation de ces données d'identification.

2.6 Accompagnement juridique en cas de litige avéré

Nous garantissons la défense de vos intérêts en défense et/ou en recours lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, en votre qualité de maître d'ouvrage et dans le cadre de l'opération de construction assurée au contrat. Nous vous assistons et intervenons dès lors que le litige ne relève pas des garanties des assurances dommages-ouvrage, constructeurs non réalisateurs, tous risques chantier, propriétaire non occupant ou de la responsabilité civile du maître d'ouvrage, et que le litige survient après la Date Réglementaire d'Ouverture de Chantier et que la déclaration nous est transmise avant la fin de la Garantie de Parfait Achèvement.

Titre 3 : LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

3.1 Formalités et délais à respecter

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos garanties, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à Leader Underwriting par email (protectionjuridique@groupe-leaderinsurance.fr) ou courrier (CF Assurances : 570 Avenue du Club Hippique, Imm. Le Derby - 13090 Aix-en-Provence).

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

3.2 Sanctions relatives au défaut de respect des délais et formalités

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration, ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir.

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

3.3 Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

3.4 Assurances multiples

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances.

3.5 La subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieu et place), soit auprès de votre adversaire.

Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du C.P.C. (Code de Procédure Civile), de l'article 475-1 du C.P.P. (Code de Procédure Pénale), de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens (frais engendrés par le procès et mis à la charge du perdant).

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que **vous soyez désintéressé** en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

3.6 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date figurant dans les Conditions Particulières de votre contrat Dommages-Ouvrage, sous réserve du paiement de la cotisation, jusqu'à l'extinction de la Garantie de Parfait Achèvement.